

vres ou libeles, s'il y étoit, & de punir les contrevenans de quelque qualité ou condition qu'ils soient suivant la rigueur des Ordonnances; Voulons au surplus que nôtre Declaration du 12. Mai 1717. concernant les Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres Distributeurs de livres, libeles ou memoires imprimez sans privilege ni permission, soit exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS en Mandement à nos Amez & Feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, &c. Donné à Paris le 5. Juin 1719. & de nôtre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS, & plus bas, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent present. FLEURIAU, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées oïi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Senechaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & Registrées; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 7. Juin 1719. Signé GILBERT.*

V. A la place des Enigmes qu'on ne me fournit pas fort regulierement, on trouvera ici deux Fables de Mr. de la Motte que l'on m'a assuré n'avoir encore été imprimées nulle part: chacun connoit le merite de cet Auteur, & les Poësies qui ont déjà paru de sa façon ont été tellement bien reçues du public, qu'on ne peut lui faire que plaisir en lui presentant quelque-unes de ses nouvelles productions.